

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00222
Numéro SIREN : 350 976 551
Nom ou dénomination : FEMINA STYL

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004499

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : FEMINA STYL
Adresse : 6 rue Des Trois Cailloux 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1989B00222
n° d'identification : 350 976 551

n° de dépôt : A2019/004499
Date du dépôt : 11/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/08/2019

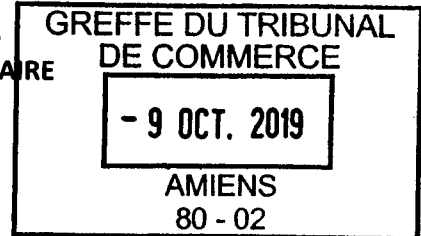


406402

406402

FEMINA STYL
Société par actions simplifiée au capital de 2.006.340 Euros
Siège social : 6, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS
RCS AMIENS 350.976.551

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOUT 2019**



L'an deux mille dix neuf,

Le 30 août,

A 8 heures 30,

Les associés de la société "FEMINA STYL" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie-Renée HUBLE, en sa qualité de Président de la Société.

Le cabinet AUDIT CONSEIL DIAGNOSTIC GESTION, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 89 445 actions de catégorie A sur les 89 445 actions de catégorie A ayant le droit de vote et 28 575 actions de catégorie B sur les 28 575 actions de catégorie B ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société SCI GAMBETTA au profit de la société et des apports en résultant ; constatation de la réalisation de l'opération.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SCI GAMBETTA au profit de la société et du rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la mention de l'absence de plus value latente à taxer,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 853.692,05 euros,
- l'absence de boni ou de mali de fusion,

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société SCI GAMBETTA et constate que l'opération n'entraîne aucun échange de titres, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Elle constate enfin que, par suite de ces décisions, la fusion de la société SCI GAMBETTA et de la société FEMINA STYL et la dissolution en résultant de la société SCI GAMBETTA, sont définitivement réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



DEUXIEME RESOLUTION

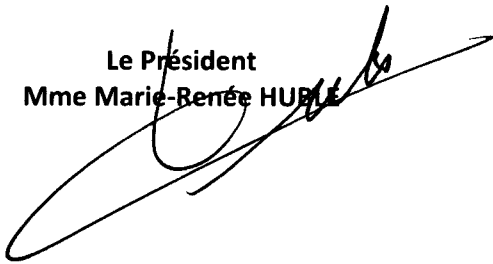
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Mme Marie-Renée HUBLE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1

Le 30/09/2019 Dossier 2019 00039720, référence 8004P01 2019 A 03514

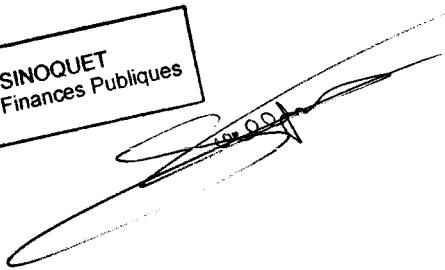
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

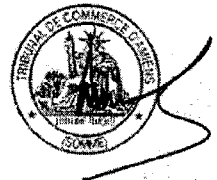
Thierry SINOQUET
Contrôleur des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : FEMINA STYL
Adresse : 6 rue Des Trois Cailloux 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 1989B00222
n° d'identification : 350 976 551
n° de dépôt : A2019/004499
Date du dépôt : 11/10/2019

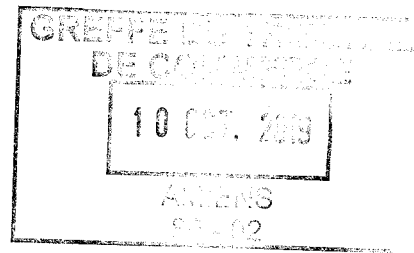
Pièce : Déclaration de conformité du 07/10/2019



406403



406403



**DECLARATION
DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**

FUSION

FEMINA STYL

ET

SCI GAMBETTA

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

La SOUSSIGNEE :

La société **FEMINA STYL**, SAS au capital de 2 006 340 €, dont le siège social est à AMIENS (80) rue des Trois Cailloux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 350 976 551, représentée par Madame Marie-Renée HUBLE dûment habilité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2019.

déclare, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés SCI GAMBETTA et SAS FEMINA STYL par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- L'Assemblée Générale de la société **SCI GAMBETTA** réunie régulièrement le **20 Juin 2019** et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a :
 - accepté et approuvé le projet de fusion dans toutes ses dispositions.
 - donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires à Monsieur Marc HUBLE, Gérant de la société, à l'effet de signer ledit projet de fusion.
- L'Assemblée Générale de la société **FEMINA STYL** réunie régulièrement le **10 Juillet 2019** et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a :
 - accepté et approuvé le projet de fusion dans toutes ses dispositions
 - donné tous pouvoirs et autorisations nécessaires à Madame Marie-Renée HUBLE, présidente de la société, à l'effet de signer ledit projet de fusion.
- Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le **12 Juillet 2019**.
 - Un original du projet de fusion a été déposé le **11 juillet 2019** au greffe du tribunal de commerce d'Amiens par la société absorbante.
 - Il a en outre fait l'objet d'avis insérés le **13 juillet 2019** au B.O.D.A.C.C. pour le compte de la société FEMINA STYL.
 - Un original du projet de fusion a été déposé le **11 juillet 2019** au greffe du tribunal de commerce d'Amiens par la société absorbée.
 - Il a en outre fait l'objet d'avis insérés le **13 juillet 2019** au B.O.D.A.C.C. pour le compte de la société SCI GAMBETTA.
- Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.



- Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante réunie régulièrement le 30 août 2019 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société SCI GAMBETTA au profit de la société FEMINA STYL,
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et notamment l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis, l'absence de plus value latente à taxer, l'absence de boni ou de mali de fusion
 - Décidé l'opération et constaté que l'opération n'entraîne aucun échange de titres, ni augmentation de capital,
 - Constaté la réalisation définitive de l'opération,
 - Constaté la dissolution de la société SCI GAMBETTA.
 - Autorisé le Président à signer la présente déclaration.
- L'avis de dissolution de la société SCI GAMBETTA a été publié dans le journal d'annonces légales l'informateur d'eu du 11 octobre 2019 et déposé au greffe du tribunal de commerce.
- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS pour le compte de la société absorbante :
 - Un exemplaire enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2019,

En conséquence des déclarations qui précèdent, la soussignée affirme que la fusion des sociétés SCI GAMBETTA et FEMINA STYL, par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

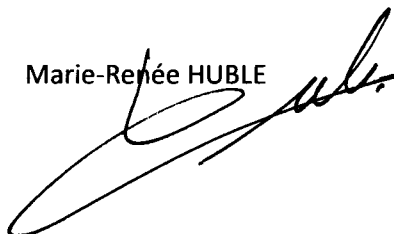
Fait en 4 exemplaires

A AMIENS

Le 30 octobre

2019

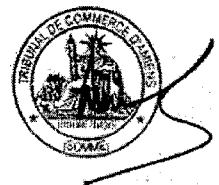
Marie-Rehée HUBLE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : FEMINA STYL
Adresse : 6 rue Des Trois Cailloux 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 1989B00222
n° d'identification : 350 976 551
n° de dépôt : A2019/004499
Date du dépôt : 11/10/2019

Pièce : Projet de fusion du 12/07/2019



406401



406401

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **AMIENS**

FIDAL
5/13 Rue du Champ de Mars
BP 4
80104 ABBEVILLE

Nos références : n° de dépôt : **A2019/004499**
n° de gestion : **1989B00222**
n° SIREN : **350 976 551 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 11/10/2019 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

FEMINA STYL - Société par actions simplifiée
6 rue Des Trois Cailloux 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Projet de fusion du 12/07/2019 (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/08/2019 (1 exemplaire)
Déclaration de conformité du 07/10/2019 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :
fusion absorption du 30/08/2019

Fait à Amiens, le 11/10/2019

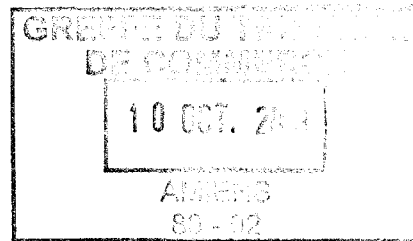
Le Greffier



W A A B

W A A B

L A A B



PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

FEMINA STYL

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

SCI GAMBETTA

Société absorbée

1

LES SOCIETES :

1°) La société **FEMINA STYL**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.006.340 €, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 6, rue des Trois Cailloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 350 976 551,

Représentée par Madame Marie-Renée HUBLE, Président, spécialement habilitée aux fins des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 juillet 2019.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

2°) La société **SCI GAMBETTA**, Société Civile au capital de 10.000 €, dont le siège social est à AMIENS (80092) – 605, rue Saint Fuscien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 539 391 300,

Représentée par Monsieur Marc HUBLE, Gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 juin 2019.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SCI GAMBETTA doit transmettre son patrimoine à la société FEMINA STYL

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION



7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FEMINA STYL** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, la vente, en gros et au détail, de tous produits textiles et dérivés ;
- l'acquisition et la location de tous immeubles.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 13 juin 2088.

Son capital social s'élève actuellement à DEUX MILLIONS SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE (2.006.340) €.

Il est divisé en 118.020 actions d'un montant nominal de 17 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **SCI GAMBETTA** est une société civile qui a pour objet :

« L'acquisition de tous immeubles, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement... ».

3


Son capital social s'élève actuellement à DIX MILLE (10.000) €.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'un montant nominal de DIX (10) € chacune, intégralement libérées.

La société absorbée est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des 1.000 parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant, pour la société absorbante, une société par actions simplifiée et, pour la société absorbée, une société civile, et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC 2017-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2018, approuvés par son assemblée générale tenue le 20 juin 2019, et compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2018 décidée par ladite assemblée générale.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a 'b' and a small '4' as a superscript.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

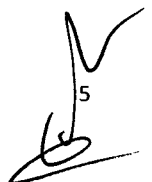
6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue juridique, comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du PREMIER JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF (01/01/2019).

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement ANC 2017-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.



8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient, après approbation des comptes au 31 décembre 2018 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Terrains	5.000 €		5.000 €
Parkings	45.000 €	3.400 €	41.600 €
Créances Etat (TVA)	25.923 €		25.923 €
Autres créances	2.440.641,56 €		2.440.641,56 €
Disponibilités	1.017,56 €		1.017,56 €
TOTAL	2.517.582,12 €	3.400 €	2.514.182,12 €

8.2. PASSIFS

Total des passifs comptabilisés	1.660.490,07 €
Total des passifs pris en charge	1.660.490,07 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2.514.182,12 €
Et les passifs à	2.504.182,12 €
L'actif net à transmettre s'élève à	10.000,00 €

Aux fins de traitement des effets de la cessation d'activité fiscale entraînée par la présente fusion, il est précisé qu'aucun des actifs transmis n'est porteur de plus-values latente.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société SCI GAMBETTA est propriétaire d'un bien immobilier situé à LILLE (59) – 233 et 235 rue

Léon Gambetta, 3 rue de la Vieille Aventure et 14 rue Mourmant, constituant le lot numéro 5 (emplacement pour parkings).

▪ **Concernant le fonds de commerce**

La société SCI GAMBETTA exerçant une activité civile, elle n'exploite aucun fonds de commerce susceptible d'être grevé d'inscription.

▪ **Concernant le personnel**

La société SCI GAMBETTA n'emploie aucun salarié.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

La société SCI GAMBETTA n'a conclu aucun contrat contenant une telle clause et dont la transmission ne pourrait être réalisée dans le cadre de la fusion à l'exception d'un prêt bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS, laquelle banque a d'ores et déjà son accord à la transmission du contrat de prêt au profit de la société absorbante.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 31 décembre 2018, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2019, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DE LA FUSION

- l'actif net à transmettre s'élevant à	10.000,000 €
- et la valeur nette comptable des parts sociales de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante s'élevant à	10.000,00 €

aucun boni ni mali n'est dégagé par la fusion.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOTS DIRECTS

La société confondue n'étant pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, la dissolution sans liquidation n'est pas placée sous le régime de faveur des fusions et relève de plein droit du régime de droit commun de la cessation d'activité.



11.2. T.V.A.

L'opération de fusion implique l'apport de l'universalité des biens de la société absorbée au sens des dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, les biens apportés à la société absorbante par l'effet de la fusion sont dispensés de TVA et la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment pour les régularisations de TVA déduite par la société dissoute.

Les sociétés parties à l'opération mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres Opérations Non Imposables » de la déclaration CA3.

Conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130, la société absorbée déclare, le cas échéant, transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Le représentant de la société absorbée s'engage à produire une déclaration de cessation d'activité, et ce dans le délai de 30 jours prescrit à l'article 36 de l'annexe IV du Code général des impôts.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre une société absorbante soumise à l'impôt sur les sociétés et une société absorbée non soumise à l'impôt sur les sociétés, elle relève des dispositions des articles 816 et 816 A du Code général des impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société absorbante.

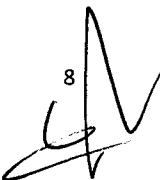
La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

8


Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Maxime CAPPELAERE, Notaire à Albert, lequel aura tous pouvoirs à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés, et ce aux fins de réalisation des formalités de publicité foncière requises par la transmission de propriété de l'immeuble figurant à l'actif de la société absorbée au profit de la société absorbante.

Le Notaire établira l'origine de propriété de l'immeuble à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de sa transmission au fichier immobilier.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

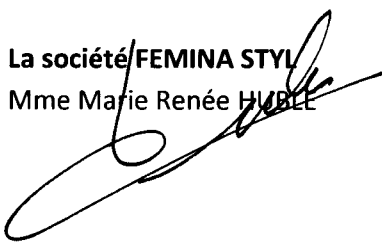
Fait en 6 originaux

A Amiens

Le 12 juillet 2019

La société **FEMINA STYL**

Mme Marie Renée HUBLE



La société **SCI GAMBETTA**

M. Marc HUBLE

